

**Décision n°000016/ARCOP/CRD du mardi 05 Mai 2026 sur la forme du recours du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé, BP : 398 Niamey- Niger, TEL : (+227) 96 99 65 69 contre le Projet Niger-LIRE , TEL :(+227) 20 37 11 09/ 88 15 55 55, relatif aux Avis à Manifestation d'Intérêt n° 001/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, n° 002/2026/SPM/FA/Niger-LIRE et n° 003/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, portant sur le recrutement d'une maîtrise d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction de 105 salles de classes, 363 salles de classes et 476 salles de classes et ouvrages connexes dans les régions de Maradi, Zinder et Dosso.**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;

- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé du 22 Avril 2026 ;
- Vu la décision n°000038/ARCOP/P/CNRCP du 05 Mai 2026, portant désignation d'un Président de séance du Comité de Règlement des Différends (CRD)
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Habou Abdoulaye**, président par intérim, **Idi Mamane Karbo** et **Madame Mariama Ibrahim Maifada épouse Ali**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

**Le Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

**Le Projet Niger-LIRE**, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Le Projet Niger-LIRE (Learning Improvement for Results in Education) a lancé suivant Avis à Manifestation d'Intérêt n° 001/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, n° 002/2026/SPM/FA/Niger-LIRE et n° 003/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, le recrutement d'une maîtrise d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction de 105 salles de classes, 363 salles de classes et 476 salles de classes et ouvrages connexes dans les régions de Maradi, Zinder et Dosso, auxquels le Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé (CAUBA) a participé.

Par lettres n°862/2026/SPM/FA/LIRE, n°885/2026/SPM/FA/LIRE et n°924/2026/SPM/FA/LIRE respectivement du jeudi 09, vendredi 10 et mardi 14 Avril 2026, le Chargé de l'Unité de Coordination des Programmes Education, Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé, le rejet de ses offres, pour absence d'attestation d'affiliation à l'un des Ordres des Ingénieurs en Génie Civil (OIGN) ou à des Architectes du Niger (OAN).

Aussi, la PRM a porté à sa connaissance que pour :

- **l'AMI n° 001/2026/SPM/FA/Niger-LIRE**, ce sont le Groupement CRESI Engineering/SETRAC et le Cabinet EACI, classés deux (2) premiers qui seront invités à proposer des offres techniques et financières conformément aux clauses de l'Avis publié ;
- **l'AMI n° 002/2026/SPM/FA/Niger-LIRE**, ce sont le Cabinet SETRAC, le Groupement BICS SARL/CAIF-IC, le Cabinet BCT NATAFI, le Groupement BECEXPI-BTP & SMART CONCEPT, Cabinet EACI, le Groupement des Cabinets CIC Niger-ADARKASSE/GS, le Cabinet Univers Consult et le Cabinet Global Tech, classés **huit (8)** premiers qui seront invités à proposer des offres techniques et financières conformément aux clauses de l'Avis publié ;
- **l'AMI n° 003/2026/SPM/FA/Niger**, ce sont le Cabinet SETRAC, le Groupement des Cabinets BICS SARL/CAIF-IC, le Groupement des Cabinets BECEXPI-BTP & SMART Concept, le Groupement ARCHIBAK-BIPEDE, le Cabinet Univers Consult, le Cabinet BCT NATAFI, le Cabinet EACI et le Groupement des Cabinets SCITI Ingénierie-SDG-AFRI AUTECH, classés **huit (8)** premiers qui seront invités à proposer des offres techniques et financières conformément aux clauses de l'Avis publié.

En outre, elle l'a informé que conformément à l'**article 185** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public et les textes modificatifs subséquents et à l'**article 15** de l'arrêté n°019/PM/ARCOP du 19 janvier 2023 fixant les délais dans le cadre de la passation des marchés publics et des délégations de service public, il dispose d'un délai de **cinq (05) jours ouvrés** pour introduire un éventuel recours.

Par lettres n° 14/CAUBA/2026, n° 15/CAUBA/2026 et n° 16/CAUBA/2026 du mardi 14 Avril 2026, le Directeur Général du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé a introduit un recours préalable, pour contester le motif du rejet de son offre. En effet, il dit être surpris de constater qu'il n'a pas été mentionné parmi les documents exigés, les pièces administratives majeures notamment l'Attestation de Régularité Fiscale (ARF), l'attestation de non faillite et de non liquidation judiciaire, l'attestation de non exclusion de la commande publique délivrée par l'Organe en charge de régulation de la commande publique ou l'attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Il a également relevé, d'une part, que l'AMI n'a nulle part prévu que l'absence d'une des pièces énumérées ci-dessus y compris l'attestation d'inscription à un Ordre, est éliminatoire, d'autre part, un changement des règles de procédures lors de l'analyse des offres, ce qui est contraire au Code des marchés publics et globalement, tout ce qui n'est pas prévu dans les documents de l'Avis d'appel à concurrence n'est pas applicable.

Le requérant prétend avoir constaté aussi la violation de l'**art 41** du Code des marchés publics selon lesquelles : « *l'Appel d'offres ouvert est précédé d'une préqualification lorsque les candidats à un appel d'offres ouvert doivent être présélectionnés sur la base de leur qualification technique et de leur expérience dans le domaine objet de l'appel d'offres. Seuls les candidats retenus à l'issue de la présélection sont invités à déposer leurs offres. L'examen de la préqualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante selon les critères suivants :*

- les références concernant des marchés similaires en nature, en volume et en montant, les effectifs ;

-les installations et le matériel dont les candidats disposent pour exécuter le marché ;  
-la situation financière.

Cette procédure est requise en cas de travaux ou d'équipements importants ou complexes ou de services spécialisés »

En fin, le Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé a aussi remarqué la violation de l'**alinéa 24 du point 3.3** du Manuel de procédures de passation des marchés publics relatif à la préparation des dossiers d'appel à concurrence qui précise que « *pour les appels d'offres précédés de qualification, les appels d'offres en deux étapes et les marchés de prestations intellectuelles, les pièces administratives à fournir pour être éligible ne sont pas exigées lors de la préqualification ou de la présélection. Elles sont exigées aux soumissionnaires qualifiées ou présélectionnées* ». C'est au vu de ce qui précède, qu'il a sollicité du Projet Niger-LIRE, de revoir le rejet de ses offres.

Par lettre n° 1007/2026/SPM/FA/LIRE, n° 1005/2026/SPM/FA/LIRE et n° 1006/2026/SPM/FA/LIRE du mercredi 15 Avril 2026, le Chargé de l'Unité de Coordination des Programmes Education, Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE a apporté des éléments de réponse au recours préalable introduit par CAUBA.

En effet, il fait savoir que , d'une part, contrairement aux prétentions du requérant, aucune modification n'a été apportée aux critères de qualification lors de l'évaluation des offres, d'autre part, tous les cabinets ont été présélectionnés sur la base des critères définis et publiés dans les AMI et des dispositions du Règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement d'un projet d'investissement, adopté par la Banque Mondiale en juillet 2016 et édité en septembre 2025.

En outre, ajoute-t-il, dans le cadre des présents AMI, il est mentionné pour le profil institutionnel au niveau de la qualification du Consultant : « *le Consultant doit être un cabinet d'ingénieur en Génie Civil, d'architecture ou de groupement de cabinets pluridisciplinaires (architectes, ingénieurs) tous inscrits dans l'un des Ordres des Ingénieurs du Niger ou Ordre d'Architectes du Niger, ayant au minimum cinq (5) ans d'expérience et avoir conduit au minimum trois (3) missions similaires* ». Le Projet souligne que l'inscription à l'OIGN ou à l'OAN constitue le premier critère d'éligibilité, vérifiable à travers l'attestation d'inscription délivrée par l'un de ces Ordres.

Enfin, conclut-il, pendant l'évaluation des offres, le Comité d'Experts Indépendant a constaté l'absence de cette attestation d'inscription à l'ordre des OIGN ou OAN dans les offres du CAUBA, d'où le rejet de ses offres.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé a saisi le Comité de Règlement des Différends, par requête reçue le mardi 21 Avril 2026.

### **RECEVABILITE DU RECOURS**

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que les conditions cumulatives relatives à la soumission de la procédure de passation du marché au Code des marchés publics et des délégations de service public, au respect de la forme prévue par les textes en vigueur et aux délais.

## Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public et les textes modificatifs subséquents qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'**article 2** définit les marchés publics en ces termes : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'**article 3** du même code, « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service... ».*

En outre, l'**article 4** relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement... ».*

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

## Recours préalable

Conformément aux dispositions de l'**article 185** du Code précité : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...).*

*Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.*

*Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».*

En l'espèce, le Directeur Général du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé a reçu les notifications de rejet de ses offres aux dates ci-après :

Pour l'AMI n° 001/2026/SPM/FA/Niger-LIRE : le lundi 13 Avril 2026, à compter du mardi 14 Avril 2026, le CAUBA dispose de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours devant le Projet Niger-LIRE, soit jusqu'au lundi 20 avril 2026 et il l'a déposé dès le mardi 14 Avril 2026, soit dans le délai réglementaire.

A compter du mercredi 15 Avril 2026, le Projet Niger-LIRE dispose également de cinq (05) jours ouvrés pour répondre à ce recours, soit jusqu'au mardi 21 Avril 2026 et il a répondu le vendredi 17 Avril 2026, soit dans le délai prescrit.

Pour l'AMI n° 002/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, le requérant a reçu la notification de rejet de son offre, le lundi 13 Avril 2026. A compter du mardi 14 Avril 2026, il dispose de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours devant le Projet Niger-LIRE, soit jusqu'au lundi 20 Avril 2026 et il a exercé son recours préalable le mardi 14 Avril 2026, soit dans le délai réglementaire.

A compter mercredi 15 Avril 2026, le Projet Niger-LIRE dispose également de cinq (05) jours ouvrés pour répondre à ce recours, soit jusqu'au mardi 21 Avril 2026 et il a répondu dès le vendredi 17 Avril 2026, soit dans le délai prescrit.

Pour l'AMI n° 003/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, le cabinet a reçu la notification de rejet de son offre, le vendredi 10 Avril 2026, à compter du lundi 13 Avril 2026, il dispose de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours devant le Projet Niger-LIRE, soit jusqu'au vendredi 17 Avril 2026 et il a exercé son recours préalable dès le mardi 14 Avril 2026, soit dans le délai réglementaire.

A compter mercredi 15 Avril 2026, Projet Niger-LIRE dispose également de cinq (05) jours ouvrés pour répondre à ce recours, soit jusqu'au mardi 21 Avril 2026 et il a répondu dès le vendredi 17 Avril 2026, soit dans le délai prescrit.

### **Recours contentieux**

L'**article 186** du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus des conditions énumérées ci-dessus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux exigences prévues par l'**article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :*

- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

*La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».*

En l'espèce, relativement au recours devant le Comité de Règlement des Différends, à compter du lundi 20 Avril 2026, date à laquelle le Directeur Général du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé reçu la notification de réponses données à ses trois (3) recours préalables, il dispose de trois (03) jours ouvrés pour introduire un recours contentieux, soit jusqu'au mercredi 22 Avril 2026 et il a saisi le CRD, le mardi 21 Avril 2026 par une requête revêtue d'un timbre fiscal de 200 francs timbrée, accompagnée de copies des lettres de notifications de rejet, des recours préalables et leurs réponses, soit dans les formes et délai requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, **recevable** en la forme le recours du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé contre le Projet Niger-LIRE.

### **PAR CES MOTIFS :**

- ✓ Déclare, **recevable** en la forme, le recours du Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé contre le Projet Niger-LIRE, relatif aux Avis à Manifestation d'Intérêt n° 001/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, n° 002/2026/SPM/FA/Niger-LIRE et n° 003/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, portant sur le recrutement d'une maîtrise d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux respectifs de construction de 105 salles de classes, 363 salles de classes et 476 salles de classes et ouvrages connexes dans les régions de Maradi, Zinder et Dosso ;
- ✓ Dit que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le dossier soit vidé au fond conformément aux dispositions de **l'article 187** du code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs au marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ Dit qu'un agent de la Direction Générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Cabinet d'Architecture et d'Urbanisme Bala et Associé ainsi qu'au Projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

**DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SEPT (7) PAGES  
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES  
Fait et passé à Niamey-Niger  
Les jours, mois et année sus indiqués**

**Le Secrétaire de séance**

**ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**